

CIRCULAIRE DU 4 JUIN 1976

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés.

Pour information :

Aux fonctionnaires généraux du département;

Aux membres du service de vérification.

Objet :

Utilisation des subventions de fonctionnement.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas être liquidées avec les subventions de fonctionnement, telles qu'elles sont fixées par l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

1. Les contributions à des associations de jeunesse créées ou non dans un cadre scolaire;
2. Les contributions à des organisations syndicales;
3. Les dépenses en rapport avec des exercices de réflexion ou de pratique religieuse ou philosophique organisés dans le cadre de l'engagement de l'école, à l'exception des éventuels frais de transport des élèves vers les lieux où ces exercices s'organisent;
4. Les frais d'utilisation de bus scolaire à d'autres fins que le transport scolaire;
5. L'achat et l'entretien d'une voiture de service;
6. Les déplacements du personnel à des fins non pédagogiques ou non administratives;
7. Les frais de l'internat (équipement, entretien, personnel);
8. L'achat de livres scolaires et de fournitures classiques à l'intention des élèves et des professeurs dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement supérieur;
9. Les cadeaux, cigares, cigarettes, boissons, repas, cafés et friandises offerts aux professeurs, aux parents et aux élèves;

10. L'aménagement de terrains de sport;
11. Les déplacements en vue de compétitions sportives en dehors du cadre scolaire;
12. L'organisation de fêtes de fin d'année, de fêtes à l'occasion de départs ou d'anniversaires, de fêtes patronales;
13. Les équipements de gymnastique, uniformes ou vêtements pour les élèves et les professeurs, à l'exception de ce qui est prescrit par les dispositions légales et réglementaires;
14. Les excursions pendant les périodes de vacances ou en dehors du cadre scolaire;
15. Le prêt de subventions de fonctionnement à une autre école;
16. Les avantages sociaux tels qu'ils ont été définis en exécution de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959, lorsqu'ils sont accordés par la commune en faveur des écoles situées sur son territoire et dans la mesure où ils sont accordés;
17. L'achat de matériel, de vivres et de boissons en vue de la distribution de repas dans l'école;
18. L'organisation de colonies scolaires;
19. L'organisation de plaines de jeux et de cures de jour;
20. La surveillance des repas de midi et la surveillance sur le chemin du réfectoire.

Le Ministre,
A. HUMBLET.